

## RTD Civ. 1995 p.892

## Vers un élargissement de la notion de préjudice d'agrément

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université de Paris Val-de-Marne (Paris XII)

On connaît les difficultés suscitées par la notion de préjudice d'agrément. Le principal enjeu réside dans la détermination de l'assiette du recours des organismes sociaux, puisqu'est exclue de celle-ci la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et aux préjudice esthétique et d'agrément (art. 31 L. 5 juill. 1985). Contrairement aux autres formations de la Cour de cassation, la chambre sociale avait semblé retenir une conception étroite, parfois nommée « élitiste », du préjudice d'agrément, limitant celui-ci à la perte de plaisirs liés à des activités de loisir déterminées que la victime pratiquait auparavant (activités sportives, artistiques ou culturelles). Elle refusait ainsi toute réparation autonome du préjudice d'agrément en cas de simple « perte des agréments d'une vie normale » (Soc. 9 nov. 1976, *Bull. civ. V*, n° 573 ; 13 déc. 1979, *ibid.* n° 997 ; 16 nov. 1983, *D.* 1984.466, note Y. Chartier ; 21 oct. 1985, *Bull. civ. V*, n° 478). La conséquence directe, et sans doute recherchée, était d'étendre l'assiette des recours.

Un récent arrêt de cette juridiction (Soc. 5 janv. 1995, *Société Demailly c/ Dupont et autre*, *Bull. civ. V*, n° 10 ; *JCP* 1995.I.3853, obs. G. Viney) semble révélateur d'une volonté d'abandonner une conception aussi restrictive.

Le salarié d'une entreprise avait été victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur. En application des articles L. 452-1 et 452-3 du code de la sécurité sociale, une cour d'appel avait alloué à la victime diverses indemnités complémentaires par rapport aux prestations normalement versées par la caisse en cas d'accident du travail, parmi lesquelles une somme destinée à réparer le préjudice d'agrément subi en raison de l'altération sensible de la capacité de la victime d'accomplir des actes banals. Les juges du fond se référaient ainsi à la conception large de ce dommage retenue tant par la chambre criminelle que par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (Crim. 3 avr. 1978, *JCP* 1979.II.19168, note S. Brousseau ; cette *Revue* 1979.80, obs. G. Durry ; Civ. 2<sup>e</sup>, 20 mai 1978, *Bull. civ. II*, n° 131 ; 25 févr. 1981, *ibid.* n° 43 ; Crim. 9 mars 1982, *Bull. crim.* n° 71 ; 5 mars 1985, 3 arrêts, *Bull. crim.* n° 105 ; *D.* 1976.445, note H. Groutel ; Civ. 2<sup>e</sup>, 23 oct. 1985, *Bull. civ. II*, n° 163 ; 11 oct. 1989, *Resp. civ. et assur.* 1989.comm. n° 406 ; Crim. 26 mai 1992, *Bull. crim.* n° 210 ; *Resp. civ. et assur.* 1992.comm. n° 301).


Le pourvoi faisait grief à l'arrêt d'avoir ainsi caractérisé un préjudice d'agrément alors que, prétendait-il, les gênes et troubles affectant les conditions de travail et d'existence de la victime sont constitutifs d'un trouble corporel de caractère objectif distinct du simple préjudice d'agrément et pris en compte au titre de l'incapacité permanente partielle. Ce faisant, le pourvoi invoquait la jurisprudence de la chambre sociale, laquelle prend soin de distinguer le « simple préjudice d'agrément » du préjudice physiologique, de caractère objectif, inclus dans l'incapacité de travail.

A cette argumentation, la Cour de cassation répond cependant que « la privation des agréments d'une vie normale, distincte du préjudice objectif résultant de l'incapacité constatée, justifie l'octroi d'une indemnité de caractère personnel ».

En retenant ainsi une conception élargie du préjudice d'agrément, l'arrêt semble revenir sur l'attitude antérieurement observée par la chambre sociale. C'est en effet cette perte des agréments d'une vie normale, autrefois considérée comme un trouble physiologique, qu'elle retient aujourd'hui pour justifier une indemnisation au titre du préjudice d'agrément. La nouvelle approche de ce dommage concernait en l'espèce l'application de la législation du travail et plus spécialement les indemnités supplémentaires prévues en cas de faute inexcusable de l'employeur. Mais on ne peut croire que la Haute juridiction retiendrait une conception différente lorsque sont en cause les recours des tiers payeurs.

L'extension de la notion de préjudice d'agrément consacrée par l'arrêt demeure d'ailleurs limitée. La chambre sociale continue en effet à distinguer ce dommage, de caractère personnel, du « préjudice objectif résultant de l'incapacité constatée », qui n'est autre que le préjudice *physiologique* ou *fonctionnel* qu'elle visait dans ses arrêts antérieurs et est compris dans l'incapacité de travail. Ce faisant elle rejoint la position de la chambre criminelle qui, tout en retenant une conception large du préjudice d'agrément défini comme la « privation des agréments d'une vie normale », fait également place au préjudice fonctionnel objectif (V. les arrêts préc. de la ch. crim.).

On se félicitera de cette unification de la jurisprudence réalisée à la faveur de la conception la plus large du préjudice d'agrément. Vivre normalement fait en effet partie des agréments de l'existence et en être privé constitue bien un préjudice d'agrément. En outre, la solution est avantageuse pour la victime puisque les indemnités allouées à ce titre seront ainsi soustraites du recours des tiers payeurs, dont l'assiette se trouvera limitée d'autant.

La logique voudrait d'ailleurs que l'on aille encore plus loin et que les recours soient restreints aux seules indemnités réparant des dommages effectivement indemnisés par les prestations sociales. Comme l'a parfaitement énoncé la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 3 mai 1994 (*D.* 1994.516, note Y. Lambert-Faivre ) « conformément à la nature du recours subrogatoire des tiers payeurs, il est juste que l'objet des recours (créances à récupérer) et l'assiette de ceux-ci (créances sur lesquelles ils s'exercent) portent sur les mêmes préjudices ». Or il est constant, comme l'observe M<sup>me</sup> Lambert-Faivre dans son commentaire de l'arrêt, que les caisses n'indemnisent par leurs prestations que des préjudices économiques (pertes de gains professionnels, dépenses et frais médicaux), et non le préjudice lié au déficit fonctionnel séquentiel de la victime. La nature subrogatoire du recours imposerait donc une limitation de son assiette aux seules indemnités réparant les préjudices économiques et exclurait ainsi l'indemnité allouée au titre du préjudice fonctionnel ou physiologique. Tel n'est cependant pas encore le cas puisque subsiste, aux côtés du préjudice d'agrément, un préjudice physiologique, objectif mais non économique, sur lequel s'exercent les recours.

L'extension du préjudice d'agrément n'est cependant pas sans soulever un délicat problème de frontière avec le préjudice fonctionnel. Tant que le préjudice d'agrément restait cantonné à l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques, il demeurait essentiellement variable d'un individu à l'autre ; son caractère éminemment subjectif le distinguait aisément du préjudice physiologique ou fonctionnel. Celui-ci est en effet la conséquence du (mauvais) fonctionnement des organes humains ; il résulte du déficit fonctionnel engendré par la lésion corporelle et consiste,

comme le dit très bien la Cour de cassation, en des troubles affectant les conditions de travail et d'existence. D'où son caractère plus objectif : un membre amputé ou un sens perdu se traduit par une gêne physiologique sinon identique chez toutes les victimes - car elle peut être ressentie différemment selon les individus et leurs conditions de vie -, mais au moins semblable et par conséquent objectivable.

Mais quelle différence y a-t-il entre un préjudice d'agrément défini plus largement comme la « privation des agréments d'une vie normale », et ce préjudice fonctionnel représenté par les désagréments consécutifs aux atteintes physiques ? Ainsi en quoi, par exemple, « l'altération sensible de la capacité de la victime d'accomplir des actes banals », que relevait la cour d'appel dans l'espèce rapportée, est-elle distincte des troubles physiologiques affectant les conditions de vie ?

La vérité est qu'en s'étendant, le préjudice d'agrément « s'objectivise » et tend à se confondre, pour partie au moins, avec le préjudice fonctionnel. Sans doute, dans son aspect subjectif - privation de plaisirs déterminés - demeure-t-il distinct de celui-ci. Mais lorsque l'on prend en compte toutes les gênes ou troubles empêchant de vivre *normalement*, on ne perçoit plus très bien quelle différence de nature pourrait exister avec les conséquences physiologiques du déficit fonctionnel (en ce sens V. la très riche note préc. de Y. Chartier). N'a-t-on pas vu, par exemple, la jurisprudence considérer comme un préjudice d'agrément la privation de la lecture, de la possibilité de se promener, de jardiner, de faire des voyages, les difficultés d'ordre sexuel, et même la perte du goût et de l'odorat. Tous ces préjudices sont inhérents aux infirmités souffertes et ne diffèrent guère des retentissements quotidiens du déficit fonctionnel (V. dans le même sens, Y. Lambert-Faivre, *Le droit du dommage corporel*, 2<sup>e</sup> éd. n° 136 et s.).

Inversement d'ailleurs le préjudice fonctionnel n'est pas totalement objectif, ainsi que nous l'avons déjà souligné. Il n'existe pas abstraitement et indépendamment de ses répercussions sur la vie quotidienne de la victime, mais consiste nécessairement en des privations et frustrations diverses qui ne sont autres que le préjudice d'agrément tel que l'entend la Cour de cassation.

On voit bien en définitive que la distinction entre un préjudice d'agrément largement entendu et le préjudice fonctionnel est pratiquement impossible. C'est à un préjudice unique que correspondent les diverses répercussions des lésions corporelles sur les conditions de vie de la victime. Ce préjudice - que la cour de Paris, dans son arrêt du 3 mai 1994, et M<sup>me</sup> Lambert-Faivre nomment d'ailleurs « préjudice fonctionnel d'agrément » - devrait logiquement être rangé dans la catégorie des préjudices à caractère personnel et soustrait aux recours des tiers payeurs. En incluant dans ce dommage les privations des agréments d'une vie normale, la Cour de cassation a fait un premier pas en ce sens. Il ne lui reste plus qu'à constater que le préjudice physiologique s'y trouve englobé. C'est peut-être ce que la deuxième civile a déjà fait, elle qui ne semble jamais avoir retenu la distinction opérée par les chambres criminelles et sociales.

**Mots clés :**

**RESPONSABILITE CIVILE** \* Réparation du préjudice \* Préjudice d'agrément \* Agrément d'une vie normale